

### Sommaire :

- Bienvenue à Xavier !
- Le dépliant det PRIARTEM
- Accord Gouvernement/ARCEP/opérateurs – La menace fantôme
- Grand débat
- Des antennes-relais retoquées par le Tribunal administratif de Lille
- Rencontre PRIARTEM Grand Est, le 1<sup>er</sup> juin
- Caractérisation de l'exposition aux transformateurs électriques - Participez à l'étude MAGNET

### Bienvenue à Xavier !

Nous vous annonçons dans la newsletter de janvier : PRIARTEM a recruté Xavier Leleu en tant que *chargé de développement des actions associatives* ; celui-ci a pris son poste le 21 janvier dernier. Xavier a pour principales missions d'appuyer l'action des bénévoles pour la *refonte du site internet* de l'association, la création et la mise à jour des *outils militants* (fiches pratiques, outils pour les correspondants locaux...) et de *sensibilisation* (dépliants, affiches...).

### Le dépliant de PRIARTEM est disponible :

Fruit d'un premier travail avec Xavier, le dépliant de PRIARTEM, présentant de manière synthétique et didactique le dossier qui nous intéresse, est enfin disponible ! Les adhérents à jour 2019 l'ont sans doute reçu par courrier. *Vous pouvez le visionner, le télécharger et l'imprimer depuis le site [ici](#).* Nous envisageons de mettre prochainement en place un envoi en nombre contre participation aux frais pour ceux qui souhaiteraient le diffuser plus largement en version papier.

### Accord Gouvernement/ARCEP/opérateurs – La menace fantôme

Dans la Lettre de PRIARTEM n° 37, nous vous faisons part du refus de l'ARCEP de nous communiquer le texte de l'accord historique conclu avec les opérateurs pour accélérer la couverture numérique du territoire en janvier 2018. Aussi avons-nous tout d'abord saisi la CADA puis engagé un recours au tribunal administratif (cf Newsletter [n°26](#)).

*Quelle ne fût pas notre sidération à la lecture de l'avis que nous adressait finalement la CADA fin octobre 2018, celle-ci nous répondant en effet que, de fait, il n'existait pas d'accord écrit !*

**Bastamag**, un journal d'investigation qui partage manifestement notre sidération, a cherché à en savoir plus sur cet accord virtuel. Les conclusions de l'article suite à cette investigation sont sévères pour l'Etat et son Agence, l'ARCEP : « En résumé : l'État a renoncé à près de 3 milliards d'euros de mise aux enchères des fréquences à renouveler, contre... des « engagements que les opérateurs seraient susceptibles de prendre ». Et les auteurs de l'article enfoncent le clou : « En revanche, ce que les agences de l'État se gardent bien de dire, c'est que même avant l'annonce de janvier 2018, les opérateurs devaient déjà remplir certaines obligations, fixées par l'Arcep, pour couvrir des zones peu denses. Précision : les géants des télécoms n'ont jamais eu besoin d'un très généreux cadeau de l'État pour le faire. Obliger les opérateurs à couvrir progressivement de nouvelles zones peu ou pas desservies, ainsi que les axes routiers et ferroviaires, aurait sans doute pu se faire, sans grever une fois de plus les finances publiques. » **L'article complet [ici](#).**

**Priartem a décidé de maintenir son recours devant le Tribunal Administratif afin de clarifier définitivement cette histoire invraisemblable.** En effet, comme le soulignent les auteurs de l'article « un accord à près de 3 milliards sans document, voilà une pratique a priori peu fréquente dans un État de droit. » Et de s'interroger : « Le ministre et les géants des télécoms se seraient-ils tapés dans la main pour finaliser le troc ? Pire, le gouvernement aurait-il fait passer un énorme cadeau aux opérateurs pour un échange équitable ? »

## Grand débat :

Lors de l'ouverture de *cahiers de doléances à l'initiative de l'Association des maires ruraux de France*, nous vous avons invités à vous en saisir afin d'y porter nos revendications de respect de nos libertés individuelles, de respect des procédures démocratiques, de respect de la parole citoyenne dans les dossiers qui nous intéressent. Depuis, cette initiative a été reprise, amplifiée, transformée, pour ne pas dire défigurée, sous la forme du « Grand débat » lancé par le Président de la République. Cette opération s'assimile aujourd'hui, comme le dit la Commission Nationale du Débat Public - laquelle a été « débarquée » de son organisation - plus à une opération de communication qu'à une volonté de faire surgir des solutions d'un débat démocratique. Nous ne devons pas en attendre des avancées importantes surtout sur un sujet aussi précis que le nôtre.

Cependant, il peut sembler important que le gouvernement soit interpellé par un certain nombre d'internautes sur cette question. Aussi, nous invitons ceux qui le souhaitent à s'exprimer. Pour mémoire, voici les thèmes que nous vous avons suggérés pour les cahiers de doléances :

- Réduire les expositions aux ondes pour tous ;
- Permettre le vivre ensemble, électrosensibles ou non ;
- Protéger les enfants ;
- Appliquer le principe pollueur-payeur ;
- Garantir la transparence et la concertation dans le déploiement des technologies (implantation des antennes-relais par exemple) ;
- Respecter le droit de refuser les technologies les plus invasives (objets et compteurs communicants) ;
- Lutter contre les réseaux d'influence. »

## Des antennes-relais retoquées par le Tribunal administratif de Lille

Deux décisions du Tribunal Administratif de Lille viennent, pour **non-respect des règles d'urbanisme**, contrarier l'implantation d'antennes-relais.

La première, ordonnance en date du 24 janvier 2019, concerne un litige opposant TDF à la commune de Saméon. TDF contestait devant le TA l'**opposition du maire de Saméon** à la déclaration préalable déposée en vue de l'édification d'un pylône de téléphonie mobile de 42 mètres de hauteur. Le Tribunal a considéré que c'est à raison que le Maire avait considéré que « **le projet est de nature à porter atteinte à son environnement par son volume et sa localisation, en méconnaissance des dispositions des articles R. 111-27 du code de l'urbanisme<sup>i</sup> et A11 du règlement du plan local d'urbanisme.<sup>ii</sup>** »

La seconde, ordonnance en date du 11 février, concernait un litige opposant des administrés à leur maire dans la commune de Bourghelles. Les premiers contestaient la décision de non opposition du maire à une déclaration préalable déposée par TDF en vue de l'édification d'un pylône de 42 mètres. Le Tribunal a donné raison aux requérants et **a ordonné la suspension de la décision de non opposition du Maire** en se référant aux articles R.111-27 du Code de l'urbanisme (même référence que dans la décision précédente) et Np11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bourghelles<sup>iii</sup>.

Ceci doit inciter chacun à bien étudier tous les **arguments d'urbanisme mobilisables** et invite les communes à **travailler leur plan d'urbanisme** en vue de mieux protéger l'environnement communal.

## **Rencontre PRIARTEM Grand Est, le 1<sup>er</sup> juin**

Pour permettre aux adhérents et sympathisants qui habitent loin de l'Ile de France de se rencontrer et échanger, des correspondants locaux ont mis en place des rencontres en région.

A noter dans vos agendas : une rencontre "Grand Est" aura lieu le **1<sup>er</sup> juin à Giromagny, Territoire de Belfort** de 9h30 à 17h. Elle se tiendra au fort Dosner qui devrait fournir une bonne protection contre les ondes électromagnétiques aux EHS (voir en vidéo [ici](#)).

Le lien pour vous inscrire sera communiqué dans une prochaine newsletter.

Les instructions pratiques parviendront courant mai, uniquement aux personnes qui se seront inscrites.

## **Caractérisation de l'exposition aux transformateurs électriques - Participez à l'étude MAGNET :**

L'ANSES finance une étude sur l'évaluation des **niveaux de champs magnétiques basses fréquences dans les logements de 30 immeubles collectifs**. L'étude, coordonnée par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, consiste en des *mesures dans 3 appartements par immeuble*. Les mesures, réalisées par EXEM, gratuites et anonymisées, seront transmises aux volontaires et serviront uniquement à des fins scientifiques. Plus d'infos [ici](#).

### **Attention, nouvelle adresse :**

PRIARTEM a modifié l'adresse de son siège social.

Il s'établit désormais à la maison des associations du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

La correspondance postale est à adresser à :

**PRIARTEM - Boite 64  
206 quai de Valmy  
75010 PARIS**

**Nous contacter : <http://contact.priartem.fr/>  
[www.priartem.fr](http://www.priartem.fr)**

<sup>i</sup> **Art. R.111-27 du Code de l'urbanisme** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

<sup>ii</sup> **Art11 du Code de l'Urbanisme de Saméon**

Zone A : « caractéristiques de la zone A : il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation agricole. Y sont autorisés les types d'utilisation liés à l'activité agricole, maraîchère, horticole et d'élevage »

A11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

**Principe général**

Les constructions, installations et clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intègrent.

Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec les bâtiments principaux.

Les citernes de gaz liquéfiés ou au mazout, ainsi que les installations similaires doivent être maquées par des murets ou des écrans de verdure et être placés en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Sous réserve de la protection des sites et paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergies renouvelables ; d'utiliser, en façade des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

**Dispositions particulières**

- a) Les murs extérieurs des constructions à usage d'habitation seront réalisés en matériaux de type briques jointoyées.
- b) Les toitures des constructions à usage d'habitation seront réalisées en tuiles (serres, vérandas, dispositifs solaires... exclus)

<sup>iii</sup> **Aux termes de l'article Np11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Bourghelles :**

*« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».*

**Aux termes de l'article R. 111-27 du code l'urbanisme** : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».*